



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2070407  
dossier lié n° 9200383

Maisons-Alfort, le 17 juillet 2007

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
de la préparation phytopharmaceutique  
NINJA, n° intrant 2070407**

LA DIRECTRICE GENERALE

---

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 09/07/2007 d'un dossier, déposé par Syngenta, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation NINJA.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence KARATE XPRESS, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 9200383, est en cours de validité jusqu'au 31/12/2011 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour NINJA est bien strictement identique à celle déclarée pour KARATE XPRESS ;

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation NINJA, présentée par Syngenta, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit KARATE XPRESS.**

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'AFSSA recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

**Pascale BRIAND**